

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DE LA PERSONNE DESIGNEE DANS LE CADRE D'UNE HABILITATION FAMILIALE GENERALE (en représentation)

Cette notice explique le fonctionnement de l'habilitation familiale pour représentation : conservez-la précieusement jusqu'à la fin de la mesure.

L'habilitation familiale permet de représenter un proche (arrière-grand-parent, grand-parent, parent, enfant, petits enfants, frère ou sœur, partenaire de PACS ou concubin) qui se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, dans un ou plusieurs actes de la vie civile, à condition que les autres proches qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard en soient d'accord ou qu'ils n'existent pas d'opposition légitime ni à la mesure, ni à la personne choisie pour l'exercer.

Les droits de la personne protégée :

La personne protégée est seulement privée des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée, **sauf les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel** tels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant ou le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Elle ne peut plus souscrire un mandat de protection future.

Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

La personne habilitée peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui ferait courir et en informe sans délai le juge. La personne protégée choisira en principe son lieu de résidence et entretiendra librement des relations avec tout tiers. En cas de difficulté, le juge tranchera (article 459-2 du code civil).

En cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec sa famille ou des tiers, le mandataire habilité ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours, éventuellement après audition.

I - LES MESURES À PRENDRE LORS DE LA PRISE DE FONCTIONS

- **Signaler l'existence de la mesure de protection** aux organismes bancaires et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment la Poste afin de recevoir le courrier de la personne protégée, les caisses de retraite, le conseil départemental si la personne perçoit l'APA, des allocations CAF etc.) en leur transmettant un extrait de jugement.
- **Vérifier les assurances** de la personne protégée (assurance habitation, responsabilité civile), **les mutuelles** (pour éviter les risques de doublons) et prévenir **les fournisseurs d'énergie** (EDF, ENGIE, GDF...).
- **Vérifier l'ensemble des contrats souscrits** (notamment les contrats obsèques).

II - LES MESURES À PRENDRE PENDANT LA DURÉE DES FONCTIONS

La personne habilitée doit :

- Signaler tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée,
- Percevoir les revenus et les capitaux de la personne protégée, régler ses dépenses courantes et ses dettes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou un livret ouvert au nom de la personne protégée,
- Ouvrir au besoin tous les comptes bancaires et souscrire toutes les assurances vie nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la personne protégée.
- tenir une **comptabilité** des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée, et en conserver les justificatifs (sa responsabilité pouvant être recherchée en cas de dysfonctionnement).

○ Actes qui peuvent être accomplis par la personne habilitée :

- les actes déterminés dans le jugement d'habilitation,
- l'ouverture, la clôture et la modification des comptes et livrets ouverts au nom de la personne protégée, sauf décision contraire du juge.

○ Actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles :

- vente, résiliation de bail, mise en location ou conclusion d'un contrat de viager sur le logement de la personne à l'égard de laquelle l'habilitation a été prononcée (résidence principale ou secondaire) et disposition des meubles dont il est garni.

NB : Si c'est en vue d'un accueil en établissement, joindre un certificat médical d'un médecin ne dépendant pas de cet établissement portant sur la faculté de la personne de se maintenir à son domicile et sur l'éventuelle perturbation qui pourrait résulter du changement de lieu de vie),

- actes de disposition à titre gratuit (donation, remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, renonciation anticipée à une action en réduction visée aux articles 929 à 930-5 du code civil, mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté au profit d'un tiers (hypothèque, cautionnement, garantie à première demande),

- action en nullité ou en réduction des actes passés par la personne à l'égard de laquelle l'habilitation a été prononcée seule,

- actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée, c'est à dire lorsque l'acte a pour effet de procurer un avantage à la personne habilitée par un don, un prêt, un achat, un bail sur un bien immobilier appartenant à la personne protégée etc. qui comporte un inconvénient pour la personne à l'égard de laquelle l'habilitation a été prononcée (y compris l'acquisition d'un droit ou d'une créance qu'un tiers détient à l'égard de la personne protégée), sauf autorisation du juge qui ne pourrait être délivrée qu'à titre exceptionnel.

Le Juge des tutelles est saisi par une requête écrite (lettre simple suffisante) comprenant les motifs précis de la demande accompagnée des justificatifs nécessaires.

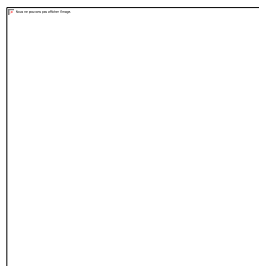
La modification de la mesure :

Le juge peut modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin à tout moment. Il peut être saisi par une nouvelle requête, en joignant une copie de la décision d'habilitation.

III - LES MESURES À PRENDRE À LA FIN DE LA MESURE

L'habilitation générale a une durée initiale de 10 ans maximum. Elle peut être renouvelée pour une durée de 20 ans, sur demande écrite du mandataire ou d'un proche, accompagnée d'un certificat d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, adressée au Juge des Tutelles six mois avant l'expiration de la première échéance et de la copie de la décision.

A la fin de sa mission, le mandataire habilité ne peut plus effectuer aucun acte pour le compte de la personne protégée et devra remettre les pièces comptables et toutes les autres pièces relatives à la gestion de la mesure soit à la personne protégée devenue capable, soit au nouveau mandataire habilité, soit à ses héritiers en cas de décès.



Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- - **Obtenir des renseignements sur Internet**
 - **Sur le portail Tutelles du ministère de la Justice : www.tutelles.justice.gouv.fr**
 - **sur le site Internet <http://tutelle-normandie.fr/>**
 - **Demander information et soutien auprès d'une des 3 associations (ACSEA service ATC, ATMP 14, UDAF 14) :**
 - **par téléphone n° unique: 02 31 79 22 95**
 - **Lors de la permanence de chaque jeudi matin à Caen : Maison des associations, 8 Rue Germaine Tillon 14 000 CAEN**
 - **Contacter le greffe du service tutelles :**
 - **par courriel : tutelles.tj-caen@justice.fr**
 - **par téléphone : 02 50 10 11 50**
- par courrier : Tribunal judiciaire - Service de la protection des majeurs - 11 Rue Dumont d'Urville CS 45 257 14 052 CAEN Cedex 4**